

Convention relative au recrutement, au financement et aux missions d'intervenants sociaux police-gendarmerie dans le département de l'Aude

Préambule : une volonté partagée de répondre aux besoins

Dans l'exercice quotidien de leur mission de sécurité publique générale et leur activité de protection des personnes et des biens, les forces de l'ordre sont confrontées à des réalités sociales complexes et douloureuses

Il s'agit particulièrement des violences intrafamiliales, plus particulièrement faites aux femmes et aux enfants. Ces violences occupent une place importante dans les crimes et délits contre les personnes et leur caractère répétitif nécessite une prise en charge adaptée.

C'est sur le fondement de ce constat et au regard du réel besoin, que les postes d'intervenant social en police/gendarmerie (ISPG) se sont développés.

Passerelle privilégiée entre les forces de sécurité et les professionnels du secteur social, ce dispositif a fait ses preuves grâce à la réponse globale et pertinente qu'il apporte face aux difficultés de nombre de nos concitoyens.

Promouvoir l'extension de ces postes, dans le cadre d'une démarche partenariale avec les collectivités territoriales et les structures associatives, et dans le contexte d'une forte hausse des cas signalés, est désormais la priorité.

Cadre juridique

Vu la convention nationale tripartite signée entre le ministère de l'Intérieur, la fédération nationale solidarité femmes et le centre national d'information sur les droits des femmes et des familles déterminant le principe de leurs engagements réciproques en matière d'accueil, d'accompagnement et de prise en charge des femmes victimes de violences.

Vu le 5ème plan de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes (2017-2019)

Vu le protocole cadre relatif au traitement des mains courantes et des procès-verbaux de renseignement judiciaire en matière de violences conjugales du 30 novembre 2012 adopté conjointement par le Ministère de la justice, le Ministère de l'intérieur et le Ministère du droit des femmes

Vu l'avis des procureurs de la République de Carcassonne et Narbonne

Afin d'assurer l'accès aux droits et sécuriser les dispositifs qui ont fait leur preuve pour améliorer le parcours des victimes de violences,

Afin de faciliter la révélation des faits de violences,

ENTRE :

- Le Préfet de l'Aude
- Le Président du Conseil Départemental de l'Aude,
- Les Présidents des collectivités partenaires
- Le Président de la CAF
- Le Président de la MSA
- Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude
- La Présidente de l'association « CIDFF »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Il est créé par la présente convention deux postes de travailleur social dont l'activité se déroulera au sein des services de la direction départementale de la sécurité publique et du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude.

A travers cette action, les signataires souhaitent développer un partenariat opérationnel qui réponde à la gestion de problématiques sociales individuelles ou familiales respectueux du droit des usagers et s'inscrivant dans le cadre de leurs missions respectives.

La présente convention a pour objet de fixer les missions, les modalités de fonctionnement et de financement des postes d'intervenant social.

Il est entendu que le terme intervenant social correspond à un professionnel diplômé d'Etat Assistant de Service Social ou Éducateur Spécialisé ou un professionnel disposant d'une expérience en matière d'écoute, d'accueil ou d'accompagnement des victimes.

ARTICLE 2 : DÉFINITION DES MISSIONS ET CONDITIONS D'EXERCICE

Missions

L'intervenant social a pour mission d'assurer une analyse de premier niveau et un traitement des situations individuelles ou familiales dont une problématique sociale a été

identifiée par les forces de sécurité dans l'exercice de leurs fonctions, après accord de la victime d'être contactée.

Sa mission est prioritairement tournée vers l'aide aux personnes ou à leur famille, excluant tout acte de police administrative ou judiciaire.

Son intervention ne se substitue pas à l'action des services sociaux ou autres professionnels relevant d'autres secteurs. Son champ d'action est fondé sur le court terme, et doit permettre, le cas échéant, d'organiser en partenariat, la prise en charge de la personne fragilisée ou de la victime, de façon à faire évoluer favorablement la situation de la personne.

Les missions de l'intervenant social consistent à :

Traiter l'urgence des situations :

- Accompagner les victimes de violences intrafamiliales dans leurs démarches pour déposer plainte auprès d'une unité de gendarmerie ou de la sécurité publique.
- Accueillir les victimes ou les personnes en situation de détresse sociale repérées lors d'une intervention des forces de l'ordre ou orientées par les partenaires ;
- Réaliser une écoute active permettant de travailler la verbalisation des affects suite à un événement subi ;

Conseiller et accompagner :

- Réaliser une évaluation sociale globale de la situation ;
- Informer les personnes des dispositifs existants et faciliter l'accès aux droits ;
- Conseiller et orienter les personnes signalées par les forces de l'ordre de l'Aude ;

Établir le relais de l'accompagnement social :

- Établir le relais avec les services sociaux du conseil départemental de l'Aude et les CCAS ou CIAS des collectivités concernées et le cas échéant avec tout professionnel intervenant auprès de la personne afin de garantir une continuité de la prise en charge des personnes accueillies ;
- Travailler en concertation avec les autres intervenants sociaux dans le département pour enclencher l'accompagnement social nécessaire ;

Collecter et organiser les informations recueillies :

- Assurer le traitement des informations préoccupantes relatives à des mineurs en danger et des majeurs vulnérables (recueil, évaluation, demande de mesures de protection administrative ou judiciaire) selon la procédure déclinée dans le protocole cadre de la protection de l'enfance et en lien avec les cellules départementales enfance en danger et adultes vulnérables ;

- Contribuer à une meilleure évaluation des besoins des femmes victimes de violences en alimentant l'Observatoire Départemental de Protection de l'Enfance initié par le Conseil Départemental et en participant au groupe de travail départemental.

Saisine de l'intervenant social

Les informations portées à la connaissance de l'intervenant social proviennent de l'exploitation des mains courantes, procès-verbaux de renseignements judiciaires, ou de la saisine directe par les policiers ou les gendarmes ou, le cas échéant, d'un service extérieur dès lors qu'il y a une procédure judiciaire ou une nécessité.

L'acte d'accompagnement, de médiation ou de soutien doit recevoir la pleine adhésion de la personne qui en fait l'objet.

Organisation hiérarchique et fonctionnelle

Les intervenants sont salariés du CIDFF de l'Aude pour assurer cette mission et sont à ce titre placés sous l'autorité hiérarchique de la présidente du CIDFF.

Le CIDFF de l'Aude s'engage à mettre en place ces interventions de proximité sur demande des services de police et de gendarmerie et dans leurs locaux.

L'intervenant social travaille en lien direct avec l'officier prévention/parténariat et l'officier adjoint du commandant de groupement de gendarmerie en charge de la police judiciaire.

Pour la DDSP 11, les référents de l'intervenante sociale sont, outre les chefs de service (DDSP et Chef CSP Narbonne), pour la circonscription de Carcassonne, l'adjoint au chef de circonscription et pour Narbonne, le chef de la BSU.

Les deux intervenants sociaux se répartiront le territoire départemental suite à une analyse réalisée par le CIDFF permettant d'équilibrer les interventions et permanences entre zones rurales et zones urbaines. Le schéma retenu est une répartition Est/Ouest de leur action, l'un étant basée à Carcassonne, l'autre à Narbonne.

Les intervenants sociaux travailleront sous l'autorité fonctionnelle du comité de suivi défini à l'article 4.

Formation, temps de travail

L'intervenant social pourra participer à des réunions, formations, colloques relatifs à l'action sociale départementale après accord de sa hiérarchie.

Les séances d'instruction collective des unités de police et de gendarmerie pourront être mises à profit pour la présentation du rôle et des compétences de l'intervenant social. Il pourra ainsi renforcer les liens avec les responsables hiérarchiques des diverses unités et les référents violences intrafamiliales de la brigade de protection des familles.

Les postes d'intervenant social sont des postes à temps plein. La durée hebdomadaire du travail est fixée par l'autorité hiérarchique.

Ils sont formés à l'accueil, à l'écoute et à l'accompagnement des personnes en difficulté

et particulièrement aux problématiques de violences conjugales.

Locaux et équipements

Les intervenants sociaux exercent leurs fonctions dans les locaux mis à sa disposition par le commandant de groupement de gendarmerie départementale de l'Aude et par le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que dans les locaux et antennes du CIDFF.

Ces services leur fournissent les équipements mobiliers (bureau, fauteuils, armoires, etc.), informatiques (ordinateur et imprimante) et de communications (ligne de téléphone fixe dans son bureau, téléphone portable, ligne intranet) indispensables à la bonne administration de leur mission.

Les frais de déplacement ou autres frais de l'intervenant social seront remboursés par son employeur selon les modalités de défraiement en vigueur au sein de l'association.

ARTICLE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS DE L'INTERVENANT SOCIAL

Recrutement

Le recrutement aura lieu selon une procédure arrêtée par les partenaires.

Obligations et modalités d'intervention de l'intervenant social

- L'intervenant social est tenu au respect des règles relatives au secret professionnel qui s'imposent aux fonctionnaires de police et aux gendarmes ainsi qu'au titre de sa profession, et des règles en vigueur en matière d'obligation de signalement à l'autorité judiciaire. L'intervenant social s'engage à respecter le secret professionnel en n'utilisant les informations recueillies que pour le traitement social de la situation.
- L'intervenant social est en général saisi par les agents habilités du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude ou de la direction départementale de la sécurité publique, mais il peut également intervenir dans l'urgence, rencontrer des personnes en difficulté qui, informées de sa présence dans les locaux de police ou de gendarmerie, souhaitent s'entretenir avec lui ou recevoir des personnes orientées par les partenaires.
- L'intervenant social reçoit les personnes dans les locaux mis à sa disposition. Son action s'inscrit dans le traitement d'urgence des situations. Il s'agit de prendre les mesures prioritaires exigées par les circonstances. Des circonstances urgentes, et qui doivent rester exceptionnelles, peuvent l'amener à rencontrer ces personnes à l'hôpital ou à leur domicile lorsque, notamment, est constatée l'incapacité des usagers à se déplacer. Dans ce cas, il sera accompagné par une personne tierce, une assistante sociale par exemple. L'unité de gendarmerie ou de police concernée par le domicile en sera

systématiquement informée.

- L'intervenant social prend toutes les mesures qu'il estime indispensables à l'aide et à la prise en charge des difficultés qui lui sont soumises dans le cadre des lois, règlements et protocoles départementaux en vigueur. Il est amené à rédiger des informations préoccupantes et/ou signalements qu'il transmet à la cellule départementale. Le traitement des fugues de mineur est coordonné avec l'intervenant social, les unités de gendarmerie ou de police, le procureur de la République et la cellule enfance en danger.
- Pour accomplir sa mission, l'intervenant social a accès aux messages d'intervention du centre opérationnel et de renseignements de la gendarmerie. Ceux qui relèvent des violences intrafamiliales sont portés à sa connaissance.

ARTICLE 4 : COMITE DE SUIVI

Un comité de suivi est constitué, composé des présents signataires ou de leurs représentants.

Il se réunit au moins une fois par an.

Il veille au respect des missions incombant à l'intervenant social et peut proposer les ajustements nécessaires. Il examine, chaque année, le bilan de l'action des intervenants sociaux rédigé et présenté.

ARTICLE 5: COMITE TECHNIQUE

Un comité technique est constitué, composé du CIDFF, des intervenants sociaux, des représentants de la gendarmerie et de la police, ainsi qu'un représentant de l'État et du Département.

Il se réunit autant de fois que nécessaire, et au moins une fois par trimestre. Dans ce cadre, un bilan d'activité trimestriel rédigé par chaque intervenant social est également adressé au comité de suivi.

Il définit les conditions d'exercice opérationnelles de la mission (programme des permanences, échanges d'informations, ...) et analyse les indicateurs de suivi et de résultat.

ARTICLE 6 : FINANCEMENT

Les institutions signataires s'engagent à participer au financement des deux postes d'intervenant social, sous réserve de leurs disponibilités budgétaires respectives, selon la répartition figurant en annexe de la présente convention.

Le montant total des subventions doit permettre le financement des salaires des deux intervenants sociaux, ainsi que les charges afférentes et les frais de déplacement.

Les modalités de versement des subventions de chaque partenaire font l'objet de conventions de financement particulières avec le CIDFF.

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

Cette convention prend effet au 01/01/2019. Elle est reconduite tacitement chaque année et pendant une période de trois ans, soit jusqu'au 31/12/2021, sous réserve de la présentation par le CIDFF, d'un bilan annuel d'activité et financier, au plus tard le 1^{er} juillet de l'année suivant le déroulement de l'action. A l'issue de ces trois ans, cette convention pourra faire l'objet d'une reconduction expresse.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention intervenue avant son terme fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 9 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

Cette convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à charge pour elle d'en faire la demande avec un préavis de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception adressé à toutes les parties signataires.

L'inexécution totale ou partielle des clauses de la convention est une des causes possibles de dénonciation.

Fait à Carcassonne, le

ANNEXE FINANCIERE

Budget prévisionnel

Dépenses		Recettes	
Salaires	51 779,00 €	FIPD	32 000,00 €
Charges sociales	22 090,00 €	DRDEF (droit des femmes) 2018 et 2019	5 000,00 €
Impôts et taxes	3 310,00 €	FDVA 2018 et 2019	12 600,00 €
Services extérieurs (frais de déplacement missions et frais postaux et télécommunication)	1 480,00 €	CGET (pol. Ville)	6 000,00 €
Locations véhicules	5 122,00 €	Carcassonne Agglo	6 000,00 €
Assurance	1 344,00 €	Carcassonne	2 000,00 €
Documentation – formation	1 000,00 €	CD11	20 000,00 €
Achat fournitures	3 962,00 €	Castelnaudary	2 000,00 €
Charges fixes de fonctionnement	22 813,00 €	Grand Narbonne	7 000,00 €
		Narbonne	2 000,00 €
		Lézignan-Corbières :	2 700,00 €
		Limoux	4 000,00 €
		CAF	11 600,00 €
MSA			
Total	112 900,00 €	Total	112 900,00 €